

Comité de sécurité de l'information
chambre autorité fédérale

DELIBERATION N° 21/009 DU 1^{ER} JUIN 2021 RELATIVE AUX CONDITIONS QUE DOIVENT RESPECTER LES CANDIDATS QUI SOUHAITENT ADHERER AUX DELIBERATIONS GENERALES DE L'ANCIEN COMITE SECTORIEL POUR L'AUTORITE FEDERALE ET AUX DELIBERATIONS GENERALES DE LA CHAMBRE AUTORITE FEDERALE DU COMITE DE SECURITE DE L'INFORMATION

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §1, premier paragraphe;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 98 ;

Vu le rapport du service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport de monsieur Bart PRENEEL.

-
1. L'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale a approuvé plusieurs délibérations générales dans le passé. Le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale a été institué au sein de l'ancienne Commission pour la protection de la vie privée. Le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale précité a été aboli par l'article 280 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Conformément à l'article 111 de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, les délibérations des anciens comités sectoriels restent valables. Conformément à l'article 111, paragraphe 3, de la loi du 3 décembre 2017, les bénéficiaires peuvent adhérer aux délibérations générales des anciens comités sectoriels si celui qui demande l'adhésion remet une déclaration d'engagement écrite et signée à l'organe créé par le législateur pour octroyer des délibérations relatives à l'échange de données à caractère personnel ou à l'utilisation du numéro de Registre national (notamment le Comité

de sécurité de l'information¹), dans laquelle il confirme adhérer aux conditions de la délibération en question sans préjudice des pouvoirs de contrôle que peut exercer l'Autorité de protection des données.

2. Les délibérations générales de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale sont publiées sur le site web de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information, ainsi que les formulaires de demandes à remplir et à signer par le demandeur de l'adhésion.²
3. Conformément aux conditions des délibérations générales de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale, celui qui demande l'adhésion, doit également ajouter à la demande d'adhésion un questionnaire d'évaluation relatif au candidat conseiller en sécurité et une déclaration de conformité relative au système de sécurité de l'information.
4. Depuis la mise en œuvre du Règlement général sur la protection de données (RGDP)³, les candidats-bénéficiaires des délibérations générales concernées doivent désigner un délégué à la protection des données conformément à l'article 37 et suivants du RGDP. En plus, la protection des données à caractère personnel nécessite dans certains cas l'exécution d'une analyse d'impact relative à la protection des données conformément aux dispositions de l'article 35 et suivants du RGDP.
5. Compte tenu du fait qu'une appréciation unilatérale par le Comité de sécurité de l'information sur la base de la déclaration de conformité du demandeur de l'adhésion ne fournit aucune garantie ou aucune garantie suffisante et compte tenu des catégories de données à caractère personnel, du contexte et de la nature du traitement, le Comité de sécurité de l'information estime nécessaire que les parties souhaitant adhérer à une délibération générale de l'ancien comité sectoriel pour l'Autorité fédérale ou à une délibération générale du Comité de sécurité de l'information procèdent à une analyse d'impact relative à la protection des données au sens de l'article 35 RGPD et mentionne le résultat dans l'engagement écrit mentionné au lieu de la déclaration de conformité et du questionnaire d'évaluation. Si l'analyse d'impact relative à la protection des données montre qu'il existe un risque résiduel élevé, le demandeur doit soumettre le traitement des données prévu à l'Autorité de la protection des données, conformément à l'article 36.1 du RGPD.

¹ Loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

² https://dt.bosa.be/fr/csi/autorisationes_generales_pour_lautorite_federale et https://dt.bosa.be/nl/ivc/algemene_machtigingen_federale_overheid.

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Par ces motifs,

la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information

conclut que les bénéficiaires souhaitant adhérer à partir de la date de la présente délibération à une délibération générale de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale (Commission Vie privée) ou du Comité de sécurité de l'information (CSI) doivent procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données au sens de l'article 35 du RGPD et doivent mentionner le résultat dans l'engagement écrit et signé au lieu de la déclaration de conformité et du questionnaire d'évaluation.

Bart PRENEEL

| |
|--|
| <p>Le siège de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA, à l'adresse suivante : Boulevard Simon Bolivar 30, 1000 Bruxelles.</p> |
|--|